

Décisions

Décision 8742, 20 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8742 du 20 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 14 novembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 56 de « Il est calculé selon la formule suivante : » par « selon la formule ci-après exposée et en avise ensuite chaque titulaire de quota. ».

2. Ce règlement est également modifié par l'abrogation de l'article 57.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8725 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5605) et par la décision 8728 du 27 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5607). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47466

Décision CCQ-063559, 6 décembre 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063559 du 6 décembre 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 51 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de « date du » par « fin de la période d'assurance durant laquelle survient le ».

2. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la valeur de la rente accumulée au compte général est majorée par le quotient de cette valeur de l'actif par cette valeur des engagements ».

3. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.2, du suivant :

« **134.3** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au

compte général déterminée selon les articles 131 à 134.1 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1° le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général ;

2° 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1, de « à compter du 30 avril 2006 » par « du 30 avril 2006 au 30 décembre 2006 » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1, du paragraphe suivant :

« *i*) à compter du 31 décembre 2006 :

i. pour les apprentis: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,185 \$ pour service passé et 0,58 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,185 \$ pour service passé et 1,32 \$ pour service courant. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47471

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063536 du 27 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5023). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.